ARRETE MUNICIPAL N°163-21-19 Nomenclature ACTES: 6.1

Réglementant la circulation et le stationnement pendant les travaux de réfection sur le réseau d'assainissement effectués à côté du 39 rue de la Zorn à Dabo par une entreprise (pour le compte de la Communauté des Communes du Pays de Phalsbourg).

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

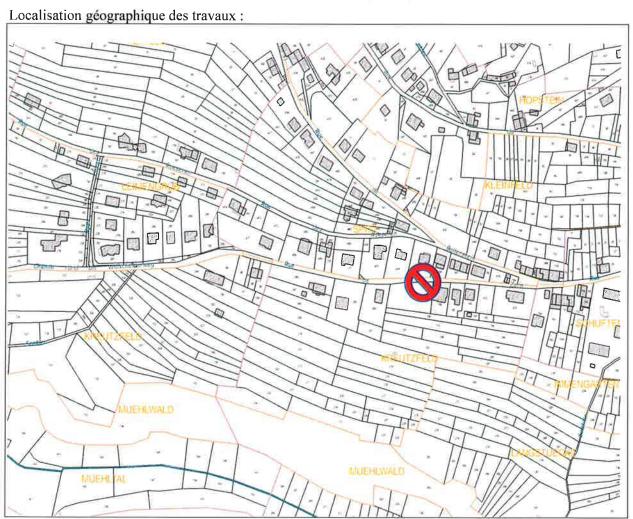
Considérant les travaux de réfection sur le réseau d'assainissement aux alentours du 39 rue de la Zorn à Dabo.

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée pendant les travaux réalisés par une entreprise.

ARRETE

Article 1: A compter du lundi 1^{er} mars 2021 et jusqu'au lundi 15 mars 2021, de 8 h à 17 h, la rue de la Zorn à Dabo sera coupée à la circulation à côté du n°39 et le stationnement sera temporairement interdit.

Les riverains du lieudit Ententhal et de la rue de la Zorn (à partir du n° 11 au n°48) seront invités à emprunter la déviation via rue du Sand puis rue des roeseren pour rejoindre la rue du Ballerstein à Dabo.



Article 2: L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le tronçon du domaine public impacté par le chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

<u>Article 3</u>: En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

<u>Article 4</u>: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

<u>Article 5</u>: Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo;
- Les Adjoints de la Commune;
- Le SDIS de la Moselle;
- La Communauté de Communes du Pays de Sarrebourg (service de gestion des ordures ménagères)
- La Communauté des Communes du Pays de Phalsbourg;
- L'entreprise chargée de la réalisation des travaux ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 24 février 2021

Le Maire, Eric WEBER